

du 23 juillet 2025

FLAGRANT DELIT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME

CLASSE DE NATITINGOU

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00929

Ministère Public

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

Contre
MOUSSA Soumaï
MD : 19/06/2025

NATURE DU DELIT

Abus de confiance

DECISION :

Douze (12) mois
d'emprisonnement dont six
(06) ferme ;

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre à
Enregistré à Natitingou
Folio :
Code :
LE RECEVEUR

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date du **vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 19 juin 2025 ;

ET LA VICTIME : GNARIGO Gabriel

D'une part ;

ET LE NOMME :

MOUSSA Soumaï : 56 ans, né le 1^{er} janvier 1969 à Gouandé (Matéri), de feu Moussa BOURAÏMA et de Binta MEDOUMA, Eleveur, domicilié à Kompéhoun, Marié et père de treize (13) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Prévenu d'**abus de confiance** ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 19 juin 2025 ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal de céans, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge du prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses et des déclarations de la victime ;

La victime a s'est constituée partie civile et a réclamé la somme de neuf cent mille (900.000) francs CFA ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à douze (12) mois d'emprisonnement dont quatre (04) ferme et à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA ;
- Recvoir la constitution de partie civile de victime ;
- Revoir le montant du préjudice et ramener à sept cent mille (700.000) francs CFA et condamner le prévenu à lui payer ce montant ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Les faits de la cause

Courant 2023, GNARIGO Gabriel a confié à MOUSSA Soumaï, un éleveur, trois bœufs pour l'aider à les élever et venaient les récupérer en temps voulu pour faire des labours ;

Cependant, en juin 2025, lorsque GNARIGO Gabriel se rendit au domicile MOUSSA Soumaï pour récupérer les animaux, MOUSSA Soumaï n'a pas pu représenter les trois bœufs et déclare à GNARIGO Gabriel que deux (02) bœufs ont été volés dans son troupeau ;

SUR L'ABUS DE CONFIANCE

Attendu que MOUSSA Soumaï est poursuivi pour des faits d'abus de confiance au préjudice de GNARIGO Gabriel ;

Attendu que l'article 651 du code pénal dispose : *« l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé »* ;

Attendu qu'au sens de l'article 651 du code pénal, l'abus de confiance est défini comme le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ;

Que l'infraction est donc caractérisée, des lors qu'il y a remise de fonds, de valeur ou de bien quelconque puis détournement de ceux-ci ;

Que le détournement peut résulter au retard intentionnel dans la restitution, au refus de restituer ou à l'impossibilité de restituer le bien remis en raison de leur destruction ou dissipation ;

Attendu qu'en l'espèce, GNARIGO Gabriel a remis des bœufs à MOUSSA Soumaï qui les a acceptés et devrait les lui retourner à sa demande ;

Que MOUSSA Soumaï n'a pu représenter les bœufs au propriétaire et pour justifier le défaut de représentation, déclare qu'ils ont été volés ;

Attendu cependant qu'ayant accepté de recevoir les bœufs et de les garder, MOUSSA Soumaï avait à faire tout ce qui est possible pour garder en sécurité lesdits bœufs et les retourner à son propriétaire ;

Qu'il ne rapporte non plus pas la preuve de ce qu'il avance ;

Attendu qu'il est constant qu'il y a eu remise des animaux à MOUSSA Soumaï sans qu'il n'y ait eu restitution à son propriétaire ;

Que l'infraction d'abus de confiance est ainsi caractérisée ;

SUR LE VOLET CIVIL

Attendu que GNARIGO Gabriel s'est constitué partie civile et a réclamé la somme de neuf cent mille (900.000) francs CFA ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, toute personne, qui se sent lésée par une infraction, est en droit de se constituer partie civile et de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi ;

Que la constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu qu'en l'espèce, MOUSSA Soumaï a été reconnu coupable d'abus de confiance au préjudice GNARIGO Gabriel ;

Que le fait pour GNARIGO Gabriel de ne pouvoir récupérer et jouir de ses bœufs dont il se sert pour faire des labours et qu'il a confié à MOUSSA Soumaï lui cause préjudice ;

Qu'il en résulte que GNARIGO Gabriel est bien fondé en sa constitution de partie civile même si le montant de neuf cent mille (900.000) francs CFA réclamé à l'appui est exagéré et mérite d'être ramené à de justes proportions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient MOUSSA Soumaï dans les liens de la prévention d'abus de confiance ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement dont six (06) ferme, à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et aux frais ;

Déclare GNARIGO Gabriel bien fondé en sa constitution de partie civile ;

Dit cependant que le montant qu'il réclame est exagéré en son quantum ;

Condamne MOUSSA Soumaï à payer à GNARIGO Gabriel, la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour toutes causes de préjudice ;

Contrainte par corps : 10 jours pour les frais et 45 jours pour l'amende et les intérêts civils ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON